

DIVISION DE LYON

Lyon le 11/07/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013- 039333.

Clinique vétérinaire
211, rue du Général de Gaulle
69530 BRIGNAIS

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 juin 2013
Installation : Clinique vétérinaire du Dr TUBIANA
Nature de l'inspection : Radioprotection – détention et utilisation de deux générateurs X fixe et mobile
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1225

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 26 juin 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 juin 2013 de la clinique vétérinaire de Brignais (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation de deux appareils émetteurs de rayonnements ionisants fixe et mobile.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, des actions d'amélioration sont à mettre en place en ce qui concerne l'évaluation des risques, les contrôles techniques internes de radioprotection, les consignes de sécurité et les plans de prévention.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Evaluation des risques

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 portant sur les conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées prévoit que le chef d'établissement consigne dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Les inspecteurs ont noté que cette étude du zonage a été réalisée mais qu'elle ne prend pas en compte les caractéristiques (tension et intensité) des appareils émetteurs de rayonnements ionisants les plus défavorables en terme de débit de dose.

A1. Afin de justifier que la délimitation de votre zonage radiologique est valable en toutes circonstances, je vous demande de vous assurer lors du prochain contrôle externe de radioprotection que l'organisme agréé réalise les mesures de débit de dose d'ambiance avec les constantes de tension et d'intensité les plus défavorables pour les appareils en application de l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006.

➤ Consignes de sécurité

L'article R.4451-23 du code du travail indique que des consignes de travail doivent être affichées à l'intérieur des zones radiologiques réglementées.

Les inspecteurs ont noté que ces consignes sont affichées près de l'appareil fixe mais qu'elles ne sont pas affichées près de l'appareil mobile. Ces consignes doivent notamment préciser les conditions d'accès dans la zone d'opération et la procédure à suivre en cas d'événement radiologique.

De plus, les inspecteurs ont constaté que les coordonnées du médecin du travail, de la personne compétente en radioprotection (PCR) et de l'ASN ne sont pas indiquées sur les consignes en place.

A2. Je vous demande de mettre en place des consignes de sécurité près de l'appareil mobile en application de l'article R.4451-23 du code du travail. Vous indiquerez sur toutes les consignes les coordonnées mises à jour du médecin du travail, de la PCR et de l'ASN.

➤ Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit que l'employeur procède à un contrôle technique interne de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des dispositifs de protection et d'alarme (voyants lumineux, dispositifs d'arrêts d'urgence, dosimètre opérationnel, équipements de protection individuelle...).

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne de radioprotection n'est pas réalisé.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre le contrôle technique interne de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des dispositifs de protection et d'alarme en application de l'article R.4451-29 du code du travail.

➤ Plans de prévention

Les articles R.4512-6 et suivants du code travail prévoient la mise en place d'un plan de prévention pour toute opération mettant en œuvre des rayonnements ionisants afin de définir les risques et les

parades associées. Ce plan doit être signé par les deux sociétés concernées (donneur d'ordre et prestataire).

Les inspecteurs ont noté qu'un modèle de plan de prévention a été rédigé sans toutefois avoir été mis en œuvre avec les sociétés concernées (centres équestres, organismes agréés de contrôle, sociétés de maintenance, artisans).

A4. Je vous demande d'établir et de signer un plan de prévention pour toutes les opérations concernées en application des articles R.4512-6 et suivants du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

Néant.

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

